

d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de M^{me} Pierrette Luneau et M. Christian Fréchette pour le projet de modification de structure des barrages situés sur un tributaire de la rivière des Rosiers, sur le territoire de la Ville de Warwick :

1. Un devis technique intitulé « Devis technique – Monsieur Christian Fréchette – Restauration des structures de retenue – Barrages No X2143746 et X2143747 », daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur, totalisant environ 35 pages;

2. Un plan intitulé « Localisation régionale », Plan 1, daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

3. Un plan intitulé « Localisation et bassin versant », Plan 2, daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

4. Un plan intitulé « Vue en plan – Situation actuelle », Plan 3, daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

5. Un plan intitulé « Profil longitudinal – Situation actuelle », Plan 4, daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

6. Un plan intitulé « Profils transversaux – Situation actuelle », Plan 5, daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

7. Un plan intitulé « Vue en plan – Situation projetée », Plan 6, daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

8. Un plan intitulé « Profils longitudinaux – Situation projetée », Plan 7, daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

9. Un plan intitulé « Profils transversaux – Situation projetée », Plan 8, daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

10. Un plan intitulé « Coupe transversale type du canal d'évacuation – Situation projetée », Plan 9, daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61786

Gouvernement du Québec

Décret 626-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de six membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de :

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

— trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes;

— un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire et un autre, du milieu de l'enseignement collégial, choisis après consultation d'organismes des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans, et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 542-2010 du 23 juin 2010, madame Martine Hébert était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 940-2010 du 10 novembre 2010, madame Sherolyn Moon Dahmé et monsieur Florent Francoeur étaient nommés de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 78-2011 du 9 février 2011, M^e Jean Beauchesne et monsieur Daniel Boyer étaient nommés membres de la Commission des partenaires du marché du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 130-2011 du 22 février 2011, madame Martine Roy était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, les recommandations requises ont été obtenues et les consultations ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Daniel Boyer, président, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), soit nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires

du marché du travail, à titre de personne représentant la main-d'œuvre québécoise, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de personnes représentant les entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Florent Francoeur, président-directeur général, Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec;

— madame Martine Hébert, vice-présidente et porte-parole nationale, La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de personne œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Sherolyn Moon Dahmé, directrice générale, Post Script Jeunesse;

— madame Martine Roy, directrice générale, Carrefour Jeunesse-Emploi comtés Iberville/Saint-Jean, choisie particulièrement pour représenter les jeunes;

QUE M^e Jean Beauchesne, président-directeur général de la Fédération des cégeps, soit nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de personne issue du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61787